

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019**

**DELIBERATION N°2019.00261**

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-GALMIER**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 20 juin 2019

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 61

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de voix : 77

**Membres titulaires présents :**

M. Jean-François BARNIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER,  
M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, M. Régis CADEGROS,  
Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE, M. Denis CHAMBE,  
M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE,  
Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS,  
Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND,  
M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,  
M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Guy FRANCON,  
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,  
Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT,  
Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME,  
M. Robert KARULAK, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, Mme Siham LABICH,  
M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON,  
M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON,  
Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT,  
M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Hervé REYNAUD,  
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA,  
M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Jean-Marc THELISSON,  
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND,  
M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA

**Pouvoirs :**

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,  
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Corinne L'HARMET-ODIN,  
Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,  
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,  
Mme Annick FAY donne pouvoir à M. Eric BERLIVET,  
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,  
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,  
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,  
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à Mme Fabienne PERRIN,  
M. Julien LUYA donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,  
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,

RECUE EN PREFECTURE  
Le 01 juillet 2019

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20190627-D20190026110-DE

DATE D'AFFICHAGE :20190702

M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,  
M. Jean-Marc SARDAT donne pouvoir à M. Pascal GONON,  
M. Gilbert SOULIER donne pouvoir à M. Bernard BONNET,  
Mme Marie-Hélène THOMAS donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,  
M. Georges ZIEGLER donne pouvoir à Mme Christiane JODAR

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Jean-Alain BARRIER, Mme Nora BERROUKECHE, M. Lionel BOUCHER,  
M. Henri BOUTHEON, M. André CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION,  
M. Marc CHAVANNE, M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Gilles ESTABLE,  
M. Bernard FAUVEL, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE, M. Christian FAYOLLE,  
M. Luc FRANCOIS, M. André FRIEDENBERG, M. Roland GOUJON,  
Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Laurence JUBAN, M. Pascal MAJONCHI,  
Mme Pascale MARRON, Mme Stéphanie MOREAU, Mme Djida OUCHAOUA,  
M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Marc PETIT, M. Florent PIGEON,  
M. Jean-Philippe PORCHEROT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER,  
M. Lionel SAUGUES, M. Jean-Claude SCHALK, M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY,  
M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, Mme Anne-Françoise VIALON

**Secrétaire de Séance :**

M. Marc CHASSAUBENE

## **DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JUIN 2019**

### **APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-GALMIER**

#### **PREAMBULE**

La commune de Saint-Galmier était dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08 mars 2006. Le 10 décembre 2015, par délibération du Conseil municipal, la commune a prescrit la révision du PLU. Le 10 mars 2016, par délibération du Conseil municipal, la commune a défini ses objectifs et modalités de concertation.

Depuis le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La commune de Saint-Galmier a rejoint Saint-Etienne-Métropole le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de Saint-Etienne Métropole en application des articles L.153-9 et L.163-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole du 09 mars 2017 a acté, après accord de la commune de Saint-Galmier, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée. La transformation de la Communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole en Métropole au 01 janvier 2017 n'a pas eu d'impact sur la poursuite de cette procédure.

#### **PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU**

##### I. Les principaux objectifs de la révision

###### 1- Objectifs surpa-communaux :

- Mettre le PLU en conformité avec la loi n°2010 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, et ses décrets d'application, Dont les objectifs suivants sont :
- Accentuer la lutte contre l'étalement urbain,
- Prendre en compte la biodiversité,

- Contribuer à l'adaptation au changement climatique et à l'efficacité énergétique,
- Anticiper l'aménagement opérationnel durable,
- Se mettre en compatibilité avec le SCoT Sud Loire,
- Prendre en compte les politiques d'habitat,

## 2- Les objectifs communaux :

- Maitriser le développement urbain afin de répondre aux besoins en logements,
- Identifier la structure bocagère et les massifs boisés remarquables,
- Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel et favoriser la qualité architecturale,
- Prendre en compte de l'ensemble des problématiques environnementales ( eau, déchets, transports, la qualité de l'air, etc.) dans le futur document,
- Valoriser le paysage et notamment les entrées de ville (avenue Jean Monnet)
- Revoir les dispositions réglementaires afin de maitriser les formes urbaines ( hauteur et densité) des quartiers et conserver leurs aspects, ainsi que les prescriptions relatives au stationnement,
- Prendre en compte la problématique des déplacements et les orientations définies dans les plans de déplacements,
- Maintenir le commerce de proximité en centre-ville,
- Conforter les zones d'activité artisanales locales,

## II. Rappel des principales étapes :

- Les orientations du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) ont été débattues en Conseil municipal le 15 décembre 2016,
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé, le 27 février 2017, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU de Saint-Galmier ;
- Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLU arrêté le 08 février 2018 et envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;
- L'enquête publique s'est déroulée du 08 octobre 2018 au 08 novembre 2018, considérant les interactions entre les deux procédures, cette enquête publique a été conjointe à celle de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Saint-Galmier.

## III. Les avis sur le projet de PLU

### L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées. Les PPA ont émis un avis favorable avec des réserves au projet. Seule la CDPENAF a émis un avis défavorable sur un point. On peut notamment citer :

- Avis favorable de l'Etat sous réserve de prendre en compte treize remarques ;

- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire à condition qu'un certain nombre de dispositions soient prises en compte notamment sur six points majeurs ;
- Avis favorable de la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) sous réserve de la prise en compte de douze remarques et un avis défavorable sur la délimitation du Secteur de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) Nj, au profit d'un classement en Uj ;
- Avis favorable de la Chambre d'agriculture sous réserve de la prise en compte de deux remarques.
- Avis favorable du Département de la Loire sous réserve de prendre en compte ses remarques,
- La Communauté de communes de Forez-Est a indiqué n'avoir pas de remarque particulière à formuler.
- Les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis.

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier »

#### Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 8 octobre 2018 au jeudi 8 novembre 2018 inclus : six permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Sur les six permanences, le commissaire enquêteur a reçu 43 observations orales, 17 courriers, 11 observations ont été présentées par courriels sur le site de Saint-Etienne Métropole et 2 observations écrites ont été consignées sur le registre ouvert en Mairie de Saint-Galmier. Aucune observation n'a été portée sur le registre ouvert au siège de Saint-Etienne métropole.

Les requêtes exprimées par le public peuvent, de façon synthétique, être classées comme suit :

- douze demandes portent sur des demandes de classement de parcelles situées en frange de l'urbanisation en zone constructible,
- huit demandes portent sur la demande de constructibilité de parcelles situées en zone Np (espaces identifiés par l'étude assainissement et eaux pluviales comme des axes de ruissèlement avérés en milieu urbain),
- neuf remarques portent sur le classement de parcelle en « patrimoine naturel, parcs et jardins à protéger »,
- neuf remarques portent sur l'OAP de la Charpinière,
- vingt-huit remarques portent sur des objets divers qui n'appellent pas à de réponses particulières dans le cadre de la procédure.

#### Le rapport du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de seize recommandations majeures, de douze réserves et trois réserves majeures.

Les suites données à ses recommandations sont indiquées au point IV.

#### IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, du rapport du Commissaire enquêteur et des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

##### 1 – Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées :

###### 1.1 – Avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte de treize remarques :

- 1.1.1 Construire le PLU a une échéance de 10 ans, soit pour la période 2018-2028 et l'inscrire clairement dans le PADD ;  
Prise en compte : Aucun article du code de l'urbanisme ne définit la périodicité du PLU. Aussi le projet d'aménagement et de développement durables vient définir les orientations de la politique d'aménagement de la commune sur une durée de 12 ans. Cette échéance permet sur une période cohérente de définir les objectifs poursuivis par le PLU.
- 1.1.2 Reclasser la zone UC de la Charpinière (OAP n°7) en zone agricole A ;  
Prise en compte : Au regard des avis défavorables des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur concernant cette zone. L'incompatibilité du projet d'urbanisation du secteur de la Charpinière avec les principes posés par le PADD, conduit à supprimer l'OAP et reclasser le secteur en zone agricole dans le dossier de PLU soumis à l'approbation.
- 1.1.3 Mettre en place un phasage d'urbanisation pour l'ensemble des secteurs soumis à OAP en priorisant par exemple les secteurs les plus proches du cœur de la centralité ;  
Prise en compte : Le PLU est modifié, un phasage d'urbanisation des zones d'OAP vient compléter le dossier.
- 1.1.4 Retravailler le repérage des espaces libres situés au sein du tissu urbain constitué et mettre en place des OAP sur les secteurs de taille importante ;  
Prise en compte : Ce travail de terrain a été fait dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLU. Le rapport de présentation est complété de cartographies permettant de situer les projets en cours et les équipements (cimetière, terrains de sports...) afin de permettre une meilleure compréhension.
- 1.1.5 Retravailler les OAP en prescrivant une part de locatif et de logements de petites tailles plus importantes et adapter les règles du PLU pour permettre une meilleure prise en compte du logement social ;  
Prise en compte : Cette remarque ne sera pas prise en compte dans le cadre de l'approbation du PLU. Imposer une part plus importante dans les projets : de locatifs, de logements sociaux et de logements petites tailles, n'est pas pertinent et complexifie leurs mise en œuvre.
- 1.1.6 Conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de projets à la réalisation des travaux préconisés sur la STEP et le réseau à court et à

moyens termes ainsi qu'aux disponibilités réelles du système d'assainissement ;

Prise en compte : Le dossier de PLU est repris en ce sens. Un échéancier d'urbanisation en concordance avec le programme de travaux présenté dans le cadre de l'étude assainissement, vient le compléter.

- 1.1.7 Reclasser la zone UC de Pont Chambon et la partie Est de la zone Uca de Gord en zone A ou N ;  
Prise en compte : Concernant la zone UC de Pont Chambon un projet est déjà en cours, le rapport de présentation est complété afin d'une carte des projets. Concernant la zone Uca de Gord, une partie du secteur est reclassé en zone N (foncier proche de la Coise).
- 1.1.8 Reclasser la zone UCae du secteur le Maigre en zone agricole ;  
Prise en compte : Un projet est déjà en cours sur cette zone, le rapport de présentation est complété d'une carte des projets.
- 1.1.9 Reclasser la zone AUfa du secteur les Flaches en zone A ou justifier de la programmation de cette extension ;  
Prise en compte : la zone AUfa est maintenue dans le PLU et sont apportées les justifications demandées par les PPA.
- 1.1.10 Reclasser la partie Sud des bâtiments existants de la zone ULr en zone agricole ;  
Prise en compte : Cette remarque est prise en compte, l'emprise de la zone ULr sera réduite et ramenée à la réalité du terrain.
- 1.1.11 Reclasser la zone Uca du secteur de l'hôpital en zone UE ;  
Prise en compte : Cette remarque est prise en compte et le PLU est modifié en conséquence.
- 1.1.12 Compléter le règlement des zones A et N en ajoutant une valeur quantitative à la notion d'extension mesurée ;  
Prise en compte : Le PLU est complété et intègre une disposition issue de la doctrine de la CDPENAF de la Loire.
- 1.1.13 Circonscrire le périmètre des STECAL Nzh aux espaces sur lesquels les constructions sont projetées ;  
Prise en compte : Le périmètre des zones Nzh n'est pas revu dans le cadre de l'approbation du PLU mais dans le règlement il est supprimé la possibilité d'aménagement dans la zone.

1.2 – Avis favorable du SCoT Sud Loire sous réserve de la prise en compte des 6 principales dispositions. Il conseille d'examiner les autres dispositions pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux :

- 1.2.1 Apprécier la conséquence de l'urbanisation sur les secteurs d'extensions vis-à-vis des enjeux agricoles, et si besoin prendre des mesures correctives ;  
Prise en compte : Le projet de PLU est modifié notamment en supprimant une le secteur de la Charpinière secteur avec des enjeux agricoles toutefois sur les autres secteurs d'extension le rapport de présentation sera complété.
- 1.2.2 Apporter des modifications pour modérer la consommation d'espaces ;

Prise en compte : le projet de PLU est modifié afin de réduire les secteurs d'extension, avec la suppression du secteur de la Charpinière et d'une partie du secteur du Gord.

- 1.2.3 Limiter les débits et les rejets des eaux pluviales à une valeur et une occurrence précises ;  
Prise en compte : Le dossier est complété en reprenant les principes issus de l'étude eaux pluviales conduite par Saint-Etienne Métropole.
- 1.2.4 Compléter le projet sur le thème des trames vertes urbaines ;  
Prise en compte : Des principes directeurs sur cette thématique sont inscrits dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- 1.2.5 Apporter complément nécessaire pour conditionner l'ouverture des nouveaux secteurs urbanisables à l'amélioration des équipements des réseaux humides si besoin ;  
Prise en compte : Le dossier de PLU est repris. Un échéancier d'urbanisation en concordance avec le programme de travaux présenté dans le cadre de l'étude assainissement, vient le compléter.
- 1.2.6 Prendre en compte le déplacement mode doux ;  
Prise en compte : Le dossier est complété d'un schéma mode doux.

1.3 - Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire sous réserve de la prise en compte de deux remarques :

- 1.3.1 Reclasser les parcelles de l'OAP de la Charpinière en zone agricole ;  
Prise en compte : L'OAP de la Charpinière est supprimé et les parcelles sont reclassées en zone A du PLU.
- 1.3.2 Reclasser la zone AUFa en zone agricole ;  
Prise en compte : La zone AUfa des Flaches est maintenue dans le PLU.

1.4 - Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire (CDPENAF) qui demande de :

- 1.4.1 Reclasser la zone UC de la Charpinière (OAP n°7) en zone agricole ;  
Prise en compte : L'OAP de la Charpinière est supprimée et les parcelles sont reclassées en zone A du PLU.
- 1.4.2 Mettre en place un phasage de l'urbanisation pour l'ensemble des secteurs d'urbanisation à vocation résidentielle en priorisant les secteurs proches du cœur de la centralité ;  
Prise en compte : Le PLU est modifié, un phasage d'urbanisation des zones d'OAP vient compléter le dossier.
- 1.4.3 Retravailler le repérage des espaces libres dans le tissu urbain constitué et si besoin rajouter des OAP ;  
Prise en compte : Ce travail de terrain a été fait dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLU. Le rapport de présentation est complété de cartographies permettant de situer les projets en cours et les équipements (cimetière, terrains de sports...) afin de faciliter une meilleure compréhension.



- 1.4.4 Reclasser la zone UC de Pont Chambon en zone A ou N ;  
Prise en compte : Concernant la zone UC de Pont Chambon un projet est déjà en cours, le rapport de présentation est complété d'une carte des projets.
- 1.4.5 Reclasser la partie Est de la zone UCa du secteur de Gord en zone agricole ou naturelle ;  
Prise en compte : Concernant la zone Uca de Gord, une partie du secteur est reclassée en zone N (foncier proche de la Coise).
- 1.4.6 Reclasser la zone UCae du secteur « le Maigre » en zone agricole ou naturelle ;
- Prise en compte : Un projet est déjà en cours sur cette zone, le rapport de présentation est complété d'une carte des projets.
- 1.4.7 Reclasser la zone AUFa des Flaches en zone agricole ou à défaut apporter une justification à sa programmation ;  
Prise en compte : La zone AUfa des Flaches est maintenue dans le PLU, et le PLU est complété des justifications demandées par les PPA.
- 1.4.8 Reclasser la zone Sud-Ouest de la zone ULr en zone agricole A ou N  
Prise en compte : Cette remarque est prise en compte, l'emprise de la zone ULr est réduite et ramenée à la réalité du terrain.
- 1.4.9 Supprimer les paragraphes 2.13 et 2.14 du règlement de la zone N autorisant les abris de jardins et les abris pour animaux ;  
Prise en compte : Le règlement est modifié et n'autorise plus les abris de jardins en zone A et N et les abris pour animaux sont autorisés avec une emprise limitée à 20 m<sup>2</sup>.
- 1.4.10 Supprimer le paragraphe 2.4 du secteur Nco relatif aux abris pour animaux ;  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.4.11 Préciser en zone A et N la notion d'extension mesurée avec une valeur quantitative ;  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.4.12 Reclasser le STECAL Nj et Uj ;  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.4.13 Circonscrire le périmètre du STECAL Nzh aux seuls espaces sur lesquels les constructions sont projetées ou susceptibles d'être réalisés ;  
Prise en compte : Le périmètre des zones Nzh n'est pas revu dans le cadre de l'approbation du PLU mais dans le règlement la possibilité d'aménagement dans la zone est supprimée.

1.5 - Avis du Département de la Loire qui demande prendre en considération les propositions suivantes :

- 1.5.1 Prendre en compte les dispositions relatives à la voirie départementale exposées dans le porter à connaissance concernant notamment les marges

de recul et les accès et la gestion des eaux pluviales et fossés des routes départementale ;

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 1.5.2 Actualiser la liste des essences végétales conseillées ;  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.5.3 Annexer le PDIPR ;  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.5.4 Supprimer le périmètre d'études concernant le projet de déviation de Saint-Galmier ;  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 1.5.5 Etre associé en amont aux projets impactant la voirie départementale ;  
Prise en compte : Il est précisé dans les OAP la nécessité de sécuriser les accès en collaboration avec le gestionnaire du réseau routier.

L'Etat, le SCoT Sud Loire et la Chambre d'agriculture ont souhaité également par leurs remarques que des éléments secondaires destinés à améliorer la qualité du dossier soient apportés. Dans la mesure du possible, elles ont été prises en compte.

## 2 - Modifications suite à l'enquête publique :

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des observations en réponse de Saint-Etienne Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur le projet de révision du PLU en émettant douze réserves et trois réserves majeures.

### Réserves majeures :

- 2.1 Etablir un phasage strict de l'urbanisation nouvelle au regard des capacités de traitement des eaux usées, en intégrant dans ce phasage l'opération de la rose des Vents ;  
Prise en compte : Le dossier de PLU est repris en ce sens. Un échéancier d'urbanisation en concordance avec le programme de travaux présenté dans le cadre de l'étude assainissement, vient le compléter.
- 2.2 Etablir un schéma précis de cheminements cyclables sécurisés ;  
Prise en compte : le dossier de PLU est complété d'un schéma modes doux.
- 2.3 Supprimer l'OAP de la Charpinière et reclasser le secteur en zone A ;  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

### Réserves :

- 2.4 Supprimer le périmètre d'étude du contournement routier de Saint-Galmier, caduc depuis 2011 ;  
Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.
- 2.5 Réétudier l'organisation du bâti de l'OAP la Rose des Vents dans le sens de la préservation des boisements remarquables ;

Prise en compte : Le dossier de PLU a été complété avec une préservation des boisements remarquables renforcée sur le secteur.

- 2.6 Prendre en compte certaines demandes émises par le public au cours de l'enquête publique concernant le reclassement de leurs parcelles ;

Prise en compte : Ces demandes ont été étudiées et au regard de l'opportunité de s'en saisir le PLU a été modifié.

- 2.7 Circonscrire la zone ULr couvrant l'ensemble du site de l'aérodrome aux abords des bâtiments existants ;

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 2.8 Compléter le règlement de la zone UE en fixant une limitation de hauteur ou un coefficient d'emprise au sol ;

Prise en compte : Le règlement est complété avec une limitation de hauteur fixée à 15m.

2.9 Donner une traduction dans le règlement à la délimitation de la zone UCae à proximité de l'Hôpital ;

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 2.10 Classer en « espaces boisés classés » les boisements couronnant la colline des Trois Croix, site emblématique de la commune,

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 2.11 Réduire le périmètre de l'OAP le Gord en reclassant de Uca en N, la partie basse de la parcelle 59,

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 2.12 Appliquer aux ripisylves le régime de protection de l'article L151-23 du code de l'urbanisme,

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 2.13 Limiter à 30% de la surface initiale, la possibilité d'extension des habitations existantes en zone A et N ;

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 2.14 Limiter à 130 m<sup>2</sup> la surface maximale des constructions nouvelles à usage d'habitation en zone A ;

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

- 2.15 Ajouter un changement de destination ;

Prise en compte : Le PLU est modifié en conséquence.

Le commissaire enquêteur a également émis seize recommandations ordinaires, qui dans la mesure du possible, ont été prises en compte.

#### V. Composition du dossier d'approbation :

Le dossier de PLU pour approbation comprend 8 pièces :

- 1 - Délibération du Conseil Métropolitain
- 2 - Rapport de présentation

- 3 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 3a - Orientations d'Aménagement et de Programmation
- 4 - Règlement
- 5 - Règlement graphique
- 6 - Liste des emplacements réservés
- 7 - Annexes
- 7a Décision de l'Autorité Environnementale
- 7b Liste des servitudes d'utilité publique
- 7b1 Plan des servitudes d'utilité publique
- 7c Mémoire des annexes sanitaires
- 7c1 Plan d'alimentation en eau potable
- 7c2 Plan d'assainissement (EU – EP)
- 8 - Prescriptions d'isolement acoustique

## **APPROBATION DU DOSSIER DE PLU**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et L.153-9 et suivants ;

Vu les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme applicables aux procédures engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu le décret n°2017-1316 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Galmier en date du 10 décembre 2015 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme et celle du 10 mars 2016 ayant défini ses objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Galmier, en date du 09 février 2017 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision du PLU de Saint-Galmier ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Saint-Etienne Métropole en date du 09 mars 2017 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de Saint-Galmier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Galmier en date du 15 décembre 2016 portant sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Vu la décision n°2016-ARA-DUPP-00276 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 27 février 2017 de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, le projet de révision du PLU de Saint-Galmier à évaluation environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 08 février 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 30 août 2018 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux avis des personnes publiques associées et aux recommandations du Commissaire enquêteur ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Galmier.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Galmier pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

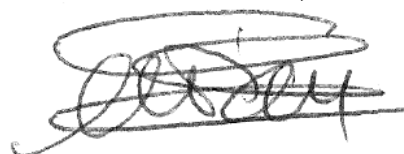
Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Galmier aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :**

- **approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Galmier ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2019 Prospective, destination Planification.**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

Pour extrait,  
Le Président,



Gaël PERDRIAU